

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF D'HELLEMMES

Convoqué le 8 octobre 2026

Le Conseil Consultatif d'Hellemmes composé de 33 membres, s'est réuni

Le 14 octobre 2026

Exceptionnellement à la salle du Conseil du Centre de concours et d'examen Pierre Mauroy (CDG59) situé Z.I. Hellu 1 rue Lavoisier 59260 HELLEMMES suite à la dégradation du lieu ordinaire de ses séances lors des émeutes de juin 2023.

Sous la présidence de **Monsieur Franck GHERBI, Maire Délégué**

Etaient présents :

Monsieur Franck GHERBI, Madame Béverley JOLIET, Monsieur Mabrouk ZOUAREG, Madame Sabra BENABBAS, Monsieur Quentin THOMMEN, Madame Dalila BEDJAOUI, Monsieur Vincent HOURRIEZ, Madame Patricia TETART, Madame Marie-José PLANQUART, Madame Sandra SMAGGHE, Monsieur Sylvain FLORENT, Madame Cassandra GRATTE, Monsieur Jimmy CAULIEZ, Madame Aude EVRARD-DEBATTE, Monsieur Emmanuel COURTADE, Madame Karine BREBEL, Monsieur Bastien CRAMPETTE, Madame Renée HIPPON, Monsieur Samuel LEFETZ, Madame Evelyne NOVAK, Monsieur Sébastien COCHE, Madame Stéphanie NEYDT, Monsieur Sofiane MANSOUR, Monsieur Lucas FOURNIER, Monsieur Théophile DENIS, Madame Marie BOUCKNOOGHE, Monsieur Jean-François WITZ, Madame Mireille GABRELLE, Monsieur Philippe GUERARD, Monsieur Jean Jacques CLAEYS

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Etienne MASSON a donné pouvoir à Madame Patricia TETART
Monsieur Guillaume HIPPON a donné pouvoir à Monsieur Quentin THOMMEN
Madame Khadija GORWA-GHOMARI a donné pouvoir à Monsieur Lucas FOURNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF

Séance du 14 octobre 2026
Délibération N°26/68

OBJET **Vidéoprotection - Comité d'éthique - Renouvellement de sa création, composition et fonctionnement - Charte d'éthique**

Rapport de Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n° 20/395 en date du 09 octobre 2020, le principe de l'extension du système de vidéoprotection sur le territoire communal ainsi que la création d'un centre de supervision urbain.

Afin de renforcer la transparence relative à la mise en place et au fonctionnement de ce système de vidéoprotection, la Ville a créé un comité d'éthique et adopté une charte d'éthique par délibération n° 21/622 en date du 10 décembre 2021.

La charte précise dont son article 4.1, la composition et les missions du comité d'éthique.

Il est proposé au Conseil Municipal, à la suite de son renouvellement, de reconduire le comité d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Lille pour la durée du mandat municipal en cours, ainsi que d'en ajuster la composition.

Le comité d'éthique, présidé par Monsieur l'Adjoint au Maire de Lille délégué aux Sécurités, à la sûreté, à la tranquillité publique et à la prévention de délinquance, sera composé de trois collègues :

- un collège de neuf élus municipaux, dont le Président,
- un collège de représentants institutionnels,
- un collège de représentants de la société civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2,

En accord avec la Commission Affaires Générales, Finances, Cadre de Vie et Transition écologique réunie le 7 octobre 2026,

Il est demandé au Conseil Communal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la charte d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Lille, ci-annexée ;
- **RENOUVELER** la création du comité d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Lille pour la durée du mandat municipal en cours ;
- **FIXER** la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Lille comme indiqué ci-dessus et dans la charte ci-annexée ;

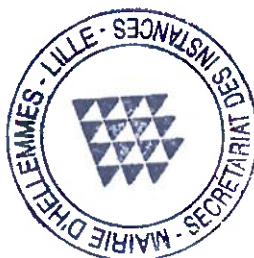
- **PROCÉDER** à la désignation du membre du Conseil Communal d'Hellemmes appelé à siéger au comité d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Lille, pour la durée du mandat municipal en cours.

➤ A été désigné : Monsieur Mabrouk ZOUAREG

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ADOPTÉE A LA MAJORITE

Le Secrétaire de séance

**Pour copie certifiée conforme
Le Maire d'Hellemmes
Franck GHERBI**



DÉLIBÉRATION RÉGULIÈREMENT PUBLIÉE
DÉPOSÉE À LA PRÉFECTURE
LE 23 OCT 2026
RENDUE EXÉCUTOIRE DE PLEIN DROIT À
COMPTER DE CE JOUR EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82/823
DU 22 JUILLET 1982 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT CELLE DU 2 MARS 1982.



Charte d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Lille

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de tranquillité publique, la Ville de Lille s'est dotée d'un système de vidéoprotection.

Cet outil participe à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, et constitue un moyen de preuve contre les délits.

Le bon exercice de ces objectifs doit se conformer au respect des libertés publiques et privées contenues dans les différents textes relatifs à la vidéo protection.

La présente charte éthique vise à renforcer la transparence autour de la mise en place du système et de son mode de fonctionnement, et à donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de la vidéo protection.

Par cette charte, la Ville de Lille affirme son engagement à répondre aux obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection.

Le respect des dispositions de la présente Charte est assuré par le Comité d'éthique créé par la Ville de Lille par délibération en date du 10 décembre 2021 et modifiée par délibération en date du 16 octobre 2026.

A) Rappel des textes et principes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre de la vidéoprotection à Lille obéit aux principes fixés par les textes fondamentaux, protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958, notamment son préambule.
- La Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui réaffirme le droit au respect de la vie privée (article 8) et la liberté de réunion et d'association (article 11)

En outre, le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-1, R.223-2 et R.253-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Le code de procédure pénale



B) Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces placés sous vidéoprotection par la Ville de Lille et les communes associées de Lomme et Hellemmes et concerne l'ensemble des citoyens usagers de l'espace public.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 Conditions d'installation des caméras

Le Code de la Sécurité Intérieure dans son article L.251-2 énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de :

- La prévention des actes de terrorisme,
- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- De la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- De la régulation des flux de transport,
- De la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- La constatation des infractions aux règles de la circulation,
- La prévention des risques naturels ou technologiques,
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie et la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

1.2 L'autorisation d'installation des caméras

La procédure d'installation de caméras de voie publique ou dans des lieux ouverts au public est soumise à une autorisation du préfet du département après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

L'arrêté préfectoral est valable 5 ans. Celui-ci est renouvelable après accord de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Conformément aux dispositions juridiques applicables en la matière, ces caméras n'ont pas à être déclarées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

1.3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation particulièrement visible.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de police municipale, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection



Le dispositif de vidéoprotection doit concilier respect des libertés publiques et individuelles.

2.1 Personnes responsables du système de vidéoprotection

Le Maire, en tant que premier magistrat de la Ville, est garante de la bonne utilisation du système de vidéoprotection.

La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique.

Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser certains lieux. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations et relative pour les entrées d'immeubles, des commerces, des restaurants et débits de boissons, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. Ainsi, les caméras de vidéoprotection intègrent un dispositif de masquage des lieux de vie privée sur la partie de l'image concernée. La fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de l'intéressé, est réprimée par l'article 226-1 du Code Pénal.

La présence constante d'au moins deux opérateurs dans le centre de supervision est impérative.

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président du comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

2.2 Conditions d'accès à la salle d'exploitation

La Ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation à l'hôtel de police municipale grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au centre de supervision urbain est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au chef du centre de supervision urbain. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles. Un registre « visiteurs » doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du comité d'éthique.

Les personnes en charge de la maintenance technique du dispositif sont soumises au respect de la confidentialité.



Le comité d'éthique peut procéder à des visites du CSU et en informera le responsable du service pour la bonne organisation.

Article 3 : le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée maximale de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours, sauf dérogation prévue par la Loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville applique un délai de conservation de 14 jours.

Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par écrasement de données.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le chef du centre de supervision urbain dans le cadre de leur travail. Cependant un agent de la police nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. Toute autre reproduction ou copie est interdite.

Un registre est tenu mentionnant les extractions réalisées et la réquisition correspondante. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

➤ L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéo protection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction. Cet accès est de droit.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 8 jours pour faire sa demande, par lettre avec avis de réception, auprès du responsable du centre de supervision urbain, 2 Bis rue Frédéric Mottez 59000 Lille.

Le responsable du centre de supervision accuse réception de cette lettre.

La personne présente une pièce d'identité officielle.

Une des personnes dûment habilitée et désignée dans l'arrêté municipal vérifie au préalable que la personne est bien présente sur les images et dès lors lui permet de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès devant veiller



à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

La personne autorisée à accéder aux images la concernant peut se faire accompagner d'un membre du Comité d'éthique.

Afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers, la demande peut être rejetée. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Elle est transmise pour information au Comité d'éthique. En cas de refus, il appartient à l'intéressé, s'il le souhaite de recourir à une solution contentieuse de son choix en fonction de l'objet du litige.

Article 4 : Dispositions tenant au comité d'éthique de vidéo- protection

Bien que cela ne revête aucune obligation légale, afin de renforcer la transparence du dispositif de vidéoprotection et le contrôle sur le fonctionnement du système, un Comité d'éthique est créé par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2021.

4.1 Composition (modifié par délibération du conseil municipal du 16 octobre 2026)

Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Le comité d'éthique est placé sous la présidence de l'adjoint au maire délégué aux sécurités, à la sûreté, à la tranquillité et à la prévention de la délinquance.

Il est composé d'un collège d'élus répartis entre majorité et opposition ainsi que des maires délégués des communes associées, d'un collège de représentants institutionnels et d'un collège de représentants de la société civile :

Présidence : Adjoint au Maire délégué aux sécurités, à la sûreté, à la tranquillité et à la prévention de la délinquance

Collège des élus :

- Maire délégué de la commune associée d'Hellemmes ou son représentant
- Maire délégué de la commune associée de Lomme ou son représentant
- Adjoint au Maire délégué à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- Adjoint au Maire délégué à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- Adjoint au Maire délégué à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- 1 conseiller municipal du groupe Lille Insoumise, écologiste et populaire
- 1 conseiller municipal du groupe Un autre Lille
- 1 conseiller municipal du groupe Faire Respirer Lille

Collège des représentants institutionnels

- Le/la Procureur(e) de la République ou son représentant
- Le/la Président(e) du tribunal administratif ou son représentant
- Le/la Directeur (rice) Interdépartemental de la Police Nationale ou son représentant
- Le/la chef(fe) du pôle régional du Défenseur des droits



Collège de représentants de la société civile

- Le/la Président(e) de la section locale de la Ligue des droits de l'homme
- Le/la Président(e) de la Fédération lilloise du commerce et de l'artisanat
- Un/une représentant(e) issu des conseils de quartier. Pour sa désignation un appel à candidature sera lancé auprès des conseillers de quartier, à l'exception de ceux du collège politique. Un tirage au sort désignera le membre appelé à siéger au comité d'éthique pour une durée de deux ans non renouvelables.

4.2 Fonctionnement

Le Comité d'éthique est chargé de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo protection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentale et de la bonne application de la charte éthique ; à informer les citoyens sur le fonctionnement du système de vidéo-protection ainsi que sur l'exploitation des images.
- Formuler des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système.
- Élaborer chaque année un rapport sur son activité. Celui-ci contient notamment une appréciation de l'utilité de la vidéoprotection dans les différents endroits où des caméras ont été installées par la Ville. Cette évaluation est réalisée au regard des informations et des résultats dont la Ville aura connaissance, transmis par la Police Nationale et la Justice.
- Recevoir les doléances des citoyens qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe alors le Maire.

Le comité d'éthique ne peut pas intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

4.3 Les réunions

Le comité d'éthique se réunit au moins deux fois par an. Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Maire, du Président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige.

Son Président a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre indiquant le jour, l'heure et le lieu et l'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Président au moins quatre jours avant la réunion.

Le Président peut inviter à titre consultatif toute autre personne.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres en séance.